Le Fil Picard

Le journal du SGEN-CFDT Picardie

Spécial TZR 2011



Si ce bulletin ne vous concerne pas, n'hésitez pas à en faire profiter les autres et à le diffuser largement autour de vous.

13-20 OCTOBRE 2011
ELECTIONS PROFESSIONNELLES
WWWOTEZ SCEN-CFDT!



Septembre 2011

Sommaire:

L'état des lieux en 2011-2012 p. 2 10 points essentiels p. 3-5 Bon à savoir... p. 6 Les indemnités p. 7-8 Répartition des TZR p. 9-10 Cartes des ZR p. 11-12

Nous contacter:

Aisne:

Maison des syndicats 3 rue Charles Desboves 02200 SOISSONS Tél: 03 23 53 36 43

Courriel: 02@sgen.cfdt.fr

Oise:

Courriel: 60@sgen.cfdt.fr

Somme:52 rue Daire
80000 AMIENS
Tél: 03 22 92 84 40

Ou 06 18 53 13 09

Courriel: amiens@sgen.cfdt.fr

En ligne:

http://www.sgenpic.fr/



Le point en 2011-2012...

TZR, en 2011 votez Sgen-CFDT!

Lors du groupe de travail du 1^{er} juillet 2011 sur l'affectation des TZR, nous avons appris que le nombre de TZR cette année était encore en hausse (964 contre 941 l'an dernier) A première vue, nous ne pouvons que nous réjouir de cette augmentation, puisque cela devrait, normalement, limiter le recours aux contractuels et aux vacataires et donc à l'emploi précaire. Le rectorat nous a d'ailleurs confirmé que certaines disciplines qui étaient jusque-là déficitaires (mathématiques...) voyaient leurs effectifs augmenter et que les situations critiques devraient, normalement, diminuer.

Cependant, si l'on regarde la situation de plus près, tout n'est pas aussi favorable que le prétend le rectorat :

D'abord, depuis cette année, les chefs d'établissements sont autorisés à faire appel aux « ressources académiques » (lire « aux TZR ») pour effectuer des remplacements courts s'ils n'ont réussi à trouver personne dans leur établissement dans le cadre des protocoles de remplacements de courte durée. Certains de nos collègues cette année ont donc été amenés à effectuer des suppléances très courtes (3-4 jours) dans des établissements qui étaient parfois loin de chez eux (jusqu'à 45km). Le rectorat a donné comme recommandation de ne pas faire appel aux TZR pour des suppléances de moins de 8 à 10 jours, et de privilégier les TZR « d'établissements voisins » (même commune? commune limitrophe?). Mais des abus sont toujours possibles. Si vous êtes dans ce cas, contactez-nous! Le Sgen-CFDT s'oppose à cette pratique puisque nous considérons qu'un délai de 48h avant de prendre les élèves est nécessaire pour prendre remplacement dans de bonnes conditions.

D'autre-part, dans certaines disciplines excédentaires, on demande aux collègues d'effectuer des remplacements dans des matières

autres que celle pour laquelle ils ont été formés. C'est le cas particulièrement cette année en Physique-Chimie. Le rectorat a envoyé une lettre aux collègues concernés pour leur annoncer qu'ils pourraient effectuer des suppléances en mathématiques en collège ou en Maths-sciences en L.P. Là encore, nous nous opposons à cette pratique et nous demandons qu'elle ne soit appliquée que sur la base du volontariat.

Pour toutes ces raisons, et parce-que la situation de TZR reste plus difficile qu'une affectation en poste, le Sgen-CFDT continue à défendre les TZR dans les différentes commissions et auprès du rectorat. Pour pouvoir continuer à le faire, nous avons besoin de votre soutien. Des élections professionnelles vont avoir lieu en octobre 2011. Chaque voix comptera.

Pour que nous puissions continuer à vous soutenir, votez et faites voter Sgen-CFDT!



Et dans l'académie d'Amiens?

Depuis 2009-2010, le Rectorat d'Amiens reconnaît la difficulté d'être TZR, surtout pour les jeunes collègues débutants.

De ce fait, le rectorat a essayé dans la mesure du possible lors des affectations de nommer les néo-titulaires en priorité sur les affectations à l'année (AFA).

De plus, les collègues débutants sont en général nommés sur deux établissements différents au maximum, le rectorat ayant fait en sorte de ne pas les obliger à se déplacer davantage.

Rappelons aussi que les néo-titulaires 2^{ème} année (T2) disposent toujours d'une ½ heure hebdomadaire de décharge (en général en HSE)

afin de pouvoir se rendre aux formations organisées par l'académie.

Par ailleurs, lors du mouvement intraacadémique, les TZR bénéficient désormais d'une bonification de 30 pts sur des vœux de type établissement, commune ou groupement de communes de leur zone de remplacement. La bonification se monte à 50 pts sur le vœu départemental de la zone d'exercice.

Le SGEN-CFDT Picardie se félicite de ces améliorations, et souhaite qu'elles perdurent lors des mouvements à venir. 10 points essentiels

Tout savoir sur la situation de TZR

1. Quelle est ma situation administrative?

Le TZR dépend de l'établissement de rattachement. C'est dans cet établissement que transite l'ensemble de ses documents administratifs.

Il est noté sur votre arrêté d'affectation si vous êtes AFA, REP, SUP ou RAD... ou un mélange de tout!

Vous êtes <u>électeur</u> (conseil d'administration, commissions administratives paritaires) dans votre établissement de rattachement ou dans votre établissement d'affectation annuelle (dans le cas d'un remplacement à l'année). (<u>décret n°99-823</u> du 17 septembre 1999)

Vous êtes titulaire de l'éducation nationale affecté à titre définitif sur la zone de remplacement et vous avez donc tous les droits et devoirs d'un titulaire en poste fixe (congés, formation, ISOE, mutations...). Par contre, votre établissement de rattachement peut changer chaque année ou en cours d'année.

Les sigles:

AFA: affectation à l'année à temps complet ou incomplet (sur un poste vacant ou un bloc de moyen provisoire (BMP), correspondant à un besoin d'enseignement provisoire défini pour la durée de l'année scolaire),

REP: remplacement si absence de longue durée du titulaire (congé formation professionnelle, congé parental...) mais pour une durée qui peut ne pas couvrir toute l'année scolaire,

SUP: suppléance correspondant à des absences de courte ou moyenne durée du titulaire (congé de maladie, CLM...) susceptibles toutefois de se prolonger.

RAD: affectation en rattachement administratif pour tout ou partie de l'obligation de service.

2. Le rectorat ne m'appelle pas pour faire des remplacements. Que peut me demander mon chef d'établissement?

Dans ce cas, les chefs d'établissement ont pour consigne « d'utiliser » les TZR. Selon les établissements, cela est très variable Le principe et la règle, c'est d'occuper les TZR à des tâches pédagogiques!

Le problème, c'est la définition du terme « pédagogique » !

En principe, le TZR peut:

- ✓ remplacer un collègue de sa discipline (cf. remplacement de courte durée point n°9)
- ✓ pratiquer du soutien scolaire
- ✓ participer à des projets
- ✓ enseigner dans des classes dédoublées
- entraîner des élèves à préparer des épreuves d'examen
- **√**

En principe le TZR ne peut pas :

- X être secrétaire de l'établissement
- X être assistant du documentaliste (recouvrir les livres)
- X être larbin de certains enseignants (corriger leurs copies)
- X attendre toute la journée dans l'établissement qu'un remplacement arrive!!! (cela peut paraître ridicule mais nous avons eu connaissance d'un TZR qui avait l'obligation du chef d'établissement d'attendre de 8h à 17h dans la salle des profs un éventuel remplacement!)
- X devenir surveillant de l'établissement (études, surveillance...)

Attention, ces deux listes sont incomplètes et purement indicatives. Dans certains cas et dans l'intérêt de l'établissement, vous pouvez faire des exceptions : surveiller un devoir par exemple si cela vous semble utile, mais dans ce cas n'oubliez pas de rappeler au chef le caractère dérogatoire de la procédure.

3. Je suis affecté à l'année (AFA) :

Les TZR peuvent être affectés sur un poste vacant pour l'année ou sur un bloc de moyens provisoires (BMP) de 3 à 18 heures. Ce qui impose un service sur deux voire trois établissements. Les textes permettent d'obtenir des frais de déplacement ou une heure de décharge si les établissements se situent dans des communes non limitrophes (voir p. 11-12)

Attention !!

Le statut des certifiés et celui des agrégés n'interdit pas un complément de service dans un LP ou dans une autre discipline. Mais, c'est sur la base du volontariat. De même, les PLP titulaires d'une zone peuvent intervenir en collège ou en LEGT.

4. Quand commence mon remplacement? (REP, SUP)

L'organisation varie selon les académies :

Dans certaines académies, c'est le rectorat qui organise et gère les remplacements : il informe par courriel ou par téléphone les chefs d'établissement et l'intéressé du remplacement puis confirme par écrit.

C'est l'organisation la plus commune dans l'Académie d'Amiens !!

Dans d'autres, le rectorat a « délégué » l'organisation et la gestion à un établissement de la zone qui contacte l'intéressé et son établissement.

considèrent Certains syndicats que le remplacement commence à partir la notification de l'arrêté de nomination du TZR. Or, il peut y avoir un délai assez long entre la et le réception de l'arrêté début remplacement. Si vous attendez la réception du dit document vous risquez des tensions avec l'administration de votre établissement, mais aussi avec le rectorat, qui considère qu'à partir du moment où il vous prévient, vous êtes couvert (assurance, accident du travail...). Le rectorat met avant les progrès des moyens communication.

Le Sgen-CFDT considère qu'un délai de 48 heures entre la demande du remplacement et le remplacement doit être respecté afin que vous puissiez prendre vos dispositions (Contact avec l'établissement, récupération de documents utiles : liste des classes, emploi du temps, livres,). En cas de problème, contactez -nous !!! amiens@sgen.cfdt.fr; 03 22 92 84 40.

5. Quand puis-je refuser un remplacement court (SUP) et comment ?

Il est possible de refuser un remplacement, s'il vous apparaît très difficile de l'assurer : Trop loin, ou sur plusieurs établissements éloignés, ou sur un poste très difficile. Mais vous prenez le risque d'avoir un remplacement ultérieur plus difficile encore. Il faut donc peser le pour et le contre, d'une part, et, ensuite, persuader le rectorat (la secrétaire qui vous l'a proposé), car ils peuvent vous l'imposer.

Imaginons une deuxième situation: Vous vous plaisez dans votre établissement de rattachement et vous cherchez à y faire vos remplacements en priorité. Vous savez qu'un de vos collègues sera absent d'ici une quinzaine de jours mais l'administration vous demande d'aller faire un remplacement ailleurs.

Que faire? Sachez que si vous acceptez ce remplacement de plus de quinze jours ailleurs, il est fort probable que vous ne pourrez pas effectuer celui que vous convoitez dans votre établissement. Essayez de négocier dans ce cas-là avec l'administration. Vous avez en effet un argument de poids, l'argent! Si vous faites un remplacement dans votre établissement, vous ne recevrez pas d'indemnité... Cela fait ça de moins à vous payer... Vous pouvez toujours dire que, certes, vous ne remplacez pas quelqu'un dans l'immédiat, mais que vous faites économiser une somme à l'administration.

6. Ma zone, hors-zone, zone limitrophe....

Vous avez été nommé sur une zone de remplacement, ce qui ne signifie pas forcément qu'on n'essaiera pas de vous envoyer ailleurs.... En théorie, on ne doit pas vous envoyer hors-zone, vous êtes donc en droit de refuser. Là où cela se complique, c'est le cas où on vous affecte sur une zone limitrophe, voici ce que dit le texte officiel : « En cours d'année scolaire, les intéressés peuvent être amenés à intervenir au sein d'une zone de remplacement limitrophe à leur d'affectation. Vous veillerez à ce que ces interventions s'exercent dans un géographique compatible avec l'établissement de rattachement. En tout état de cause, ces interventions devront, dans toute la mesure du possible, tenir compte des contraintes personnelles des professeurs concernés. Vous rechercherez l'accord des intéressés pour les affectations de cette nature. »

La taille des zones étant aussi variable selon les académies et leur géographie (une académie rurale pouvant avoir des zones plus larges....) - notre académie compte 9 zones, pour certaines disciplines et 3 pour d'autres (voir cartes p. 13-14)

Demandez conseil au cas par cas à nos élus.

Le Sgen-CFDT revendique que pour les disciplines à faible effectif, la taille des dépasse pas zones ne celle pour les autres département, et que disciplines, la taille des zones corresponde à un bassin d'emploi et soit définie en fonction des moyens de locomotion et de relation entre les villes. Dans bien des cas, le fait de prévoir des zones qui se chevauchent permet d'assurer un service optimum, sans avoir à envoyer les remplaçants sur des zones autres que celle dont ils sont titulaires. La définition des zones doit être précédée d'une analyse des besoins de remplacement qui se sont manifestés les années précédentes et d'une négociation avec les représentants des personnels.

7 - Quelles indemnités?

(Montants et calculs p 7)

L'indemnité journalière de sujétion spéciale de remplacement (IJSSR) est attribuée aux enseignants effectuant un remplacement hors de leur établissement de rattachement administratif. Le montant de l'indemnité est fonction de la distance séparant les deux établissements. Elle est journalière et versée uniquement lors des déplacements effectifs. (décret 89-825 du 9 novembre 1989)

Attention!

L'IJSSR n'est pas perçue en cas d'affectation à l'année, même sur 2 ou 3 établissements.

En revanche un TZR nommé à l'année sur 2 établissements peut être indemnisé de ses **frais de déplacements**.

L'indemnité de sujétions spéciales Zone d'Education Prioritaire (ISSZEP) est versée aux TZR rattachés administrativement à un établissement situé en ZEP lorsqu'ils ne sont pas appelés à effectuer un remplacement dans un autre établissement. De même, ils bénéficient de cette indemnité pendant la durée d'un remplacement en établissement situé en ZEP.

La Nouvelle bonification indiciaire (NBI) est versée au TZR nommé à temps complet ou à temps partiel, à l'année, dans un établissement zone sensible.

8. Je suis certifié et je remplace un agrégé... et les heures manquantes ?

Il manque effectivement 3h à votre service. Vous pouvez espérer qu'on ne vous réclame rien... sinon vous ne pouvez pas refuser de faire le complément. En revanche, vous avez le choix pour effectuer les heures complémentaires (toujours de nature pédagogique). Ce complément se fait en général dans l'établissement où vous effectuez votre remplacement mais il peut y avoir arrangement avec votre établissement de rattachement.

Par ailleurs le calcul de votre horaire se fait de la même façon que pour les autres titulaires (heure de première chaire, majoration ou minoration de service en fonction des effectifs etc.).

9. Je remplace d'accord, mais je fais quoi ?

Vous remplacez dans votre discipline et vous n'avez pas à enseigner une autre discipline si vous ne le souhaitez pas. Les autres tâches que l'on peut vous demander doivent toutes être « de nature pédagogique », mais là encore on peut déplorer l'imprécision des textes officiels! Bien

sûr des activités de soutien ou de tutorat ne laissent planer aucun doute mais la surveillance d'un devoir est-elle pédagogique ?

Le Sgen-Cfdt considère par ailleurs que <u>les personnels volontaires</u> pour travailler en LP doivent accepter les contraintes spécifiques aux lycées professionnels, dont la bivalence.

10. Pour les remplacements de moins de quinze jours :

Ce sont les protocoles élaborés par chaque établissement, pour assurer « au pied levé » des remplacements de moins de quinze jours (collègues maladies en formation, courtes, ...). Ce sont des collègues l'établissement qui les assurent, ou des TZR en attente de suppléance :

- ✓ Il vous faut refuser, en général, tous les remplacements de moins de quinze jours proposés hors de votre établissement de rattachement. En cas de problème, nous contacter.
- ✓ Pour les remplacements dans l'établissement, vous devez être prévenus au minimum 24 heures à l'avance. Et cela ne doit pas vous faire dépasser un temps complet, ni perturber l'activité que vous avez déjà. Il est préférable de consulter le protocole de remplacement de votre établissement afin de connaître les dispositions négociées (en principe) par vos collègues.

Le Sgen revendique...

Les titulaires de zone sont l'objet de politiques académiques visant à stabiliser de force ou à élargir leur zone de remplacement pour les utiliser maximum. Les bonifications spécifiques dans le barème pour les mutations interacadémiques ont été supprimées. Le Sgen revendique des bonifications du barème, à l'inter comme à l'intra, prenant en compte les contraintes réelles subies par les TZR, sur la même base que pour les titulaires des autres postes « difficiles ».

Les activités pédagogiques effectuées entre deux suppléances ou en complément de service, doivent être négociées avec l'intéressé et l'équipe pédagogique de la discipline concernée. Bon à savoir...

Inter et intra 2012 : Quelle stratégie pour les TZR ?

Le rectorat veut que les TZR se stabilisent le plus vite possible sur poste fixe : Il leur accorde alors deux avantages.

<u>Avantage 1</u>: une bonification de **30 points** pour se stabiliser sur un établissement, une commune ou un groupement de communes de leur zone de remplacement. C'était déjà le cas pour une stabilisation dans le département (bonification 50 points), qui reste d'actualité, mais était peu utilisée.

<u>Avantage 2:</u> stabilisé dans ce cadre-là, une bonification de **100 points à l'INTER**, après 5 ans

dans le poste, sans pouvoir cumuler avec des bonifications APV.

Conseil: Si vous êtes TZR depuis un an seulement (vous n'avez pas acquis beaucoup d'ancienneté dans votre poste), cette possibilité est intéressante. Et d'autant plus intéressante que vous êtes loin de la barre INTER de votre discipline pour la ou les académies que vous convoitez. Dans 5 ans, vous aurez 100 pts, en plus des augmentations habituelles.

Liste indicative des éléments que les chefs d'établissement doivent vous fournir lorsque vous arrivez dans un établissement:

Dans l'établissement de rattachement :

- le livret d'accueil de l'établissement (il peut être sur le site du rectorat), l'organigramme et le plan de l'établissement.
- les modalités de gestion des élèves (absences, sanctions,...), les horaires de l'établissement et des sonneries, l'organisation éventuelle des heures de quinzaine. Le règlement intérieur, le projet d'établissement.
- votre emploi du temps et le numéro des salles.
- la liste des collègues de votre discipline et des équipes pédagogiques de vos classes.
- la liste des élèves de vos classes, et le nom des délégués. La liste des groupes en cas de dédoublements et de modules.
- le matériel spécifique (clés, carte de cantine, code pour la photocopieuse, craies, feutres, matériel audiovisuel ou informatique si nécessaire,...)
- les manuels et les cahiers de texte des classes, le calendrier des conseils de classe
 - ✓ le planning des périodes de formation en entreprise, s'il y a lieu.

Dans l'établissement où se déroule la suppléance :

Les mêmes éléments que dans l'établissement de rattachement. Il convient bien évidemment d'y ajouter les coordonnées de l'enseignant remplacé.









L'Indemnité Journalière de Sujétion Spéciale de Remplacement (IJSSR)

Avez-vous droit à l' I.J.S.S.R.?

Tout dépend de la nature de votre affectation : Vous êtes affecté(e) dans votre établissement de rattachement (1)

Vous êtes affecté(e) en dehors de votre établissement de rattachement (2)

Vous êtes affecté(e) "à l'année" dès la rentrée : (1) NON (2) NON

Vous êtes affecté(e) "à l'année" après la rentrée : (1) NON (2) OUI

Vous effectuez une suppléance « courte ou moyenne durée »:

(1) NON (2) OUI

La déclaration de paiement de l'IJSSR doit être effectuée par l'établissement ou vous effectuez votre suppléance.

L'indemnité journalière de sujétion spéciale n'est pas imposable.

Calculer l'IJSSR:

La durée : l'IJSSR est versée pour chaque jour du remplacement sauf pendant les vacances scolaires et les congés maladies du TZR.

La distance : c'est la distance kilométrique, par la route, entre l'établissement de rattachement et l'établissement de remplacement.

Toutes les déclarations de paiement des indemnités dont l'IJSSR doivent être effectuées par l'établissement de remplacement.

Exiger un double pour vérification des sommes versées.

Les retards de paiement sont de règle ; au-delà de deux mois, il est légitime de faire un recours.

Les frais de déplacement

Le TZR affecté à l'année sur deux voire trois établissements (service partagé), peut être remboursé de ses frais de déplacement lorsque deux conditions sont réunies :

- les deux établissements n'appartiennent pas à des communes limitrophes
- √ son domicile n'est pas dans la commune de l'établissement secondaire,

Les frais de déplacement sont versés par le

Distance entre la résidence administrative et celle du remplacement	Taux au 1 ^{er} octobre 2009
Moins de 10 km	15,12 €
De 10 à 19 km	19,68 €
De 20 à 29 km	24,25 €
De 30 à 39 km	28,48 €
De 40 à 49 km	33,82 €
De 50 à 59 km	39,21 €
De 60 à 80 km	44,89 €
Par tranche supplémentaire de 20 km	6,70 €

service financier du rectorat au vu des états de frais.

EN FIXANT LONGUEMENT LE MONTANT DE SA RÉMUNÉRATION, ON FINIT PAR DISTINGUER UNE TRES LÉGÈRE AUGMENTATION.







L'avis du Sgen-CFDT

Si la "phase d'ajustement " organisée au cours de l'été par les rectorats permet en général aux commissaires paritaires de veiller à la transparence et à l'équité des affectations sur les postes à l'année, il n'en est pas vraiment de même pour le choix entre ceux qui recevront ce type d'affectation et ceux qui seront mis en réserve pour assurer des suppléances. En théorie, l'établissement de rattachement devrait être fixé en même temps que la nomination dans une zone. En pratique, les établissements de rattachements sont bien fixés une fois pour toutes, mais les affectations à l'année dans un autre établissement n'ouvrent pas droit à remboursement des frais. Cet état de fait est particulièrement dommageable aux titulaires de zones géographiquement étendues qui peuvent se voir ainsi nommer fort loin de leur domicile, sans aucune compensation.

Dans les zones fortement urbanisées ou couvrant essentiellement une agglomération, le problème ne se pose pas avec la même acuité et une certaine souplesse quant au rattachement peut permettre aux TZ d'obtenir plus facilement satisfaction par rapport aux préférences géographiques qu'ils émettent pour leur affectation à l'année.

Les textes prévoient l'obligation de rechercher (mais non d'obtenir...) l'accord des intéressés avant de les affecter dans une zone limitrophe de leur zone de remplacement. Le Sgen-CFDT continue de s'opposer à cette facilité de gestion offerte aux rectorats au détriment des personnels et qui le dispense des efforts nécessaires en matière de gestion prévisionnelle, adaptation des zones etc.

Les autres indemnités

Comme ses collègues nommés sur postes fixes, le TZR peut prétendre aux indemnités spécifiques à son statut, telles que :

- ✓ l'ISOE (Indemnité de Suivi et d'Orientation des Élèves : parts fixe et modulable),
- ✓ l'ISSZEP (Indemnité de Sujétion Spéciale Zone d'Éducation Prioritaire) taux annuel : 1 131,60 € au 1er février 2007.
- ✓ la **NBI** (Nouvelle Bonification Indiciaire) pour tout remplacement en zone sensible (à noter toutefois que le versement de la nouvelle bonification (NBI) exclut le versement de l'indemnité ZEP) ou toutes autres indemnités propres aux statuts de l'éducation, orientation ou documentation.

Elles sont versées au prorata du temps de remplacement.

- ✓ La prime d'installation (pour les néotitulaires) : 1500€ en 2 fois (novembre et février)
- ✓ Une aide financière au déménagement n'est versée que pour les néotitulaires ayant été auparavant contractuels durant 5 ans. Dans ce cas, il faut la demander au rectorat car le montant est personnalisé.

Les heures supplémentaires d'enseignement

Au-delà de son obligation horaire de service, le TZR d'enseignement perçoit des heures supplémentaires:

- √ s'il s'agit d'une affectation à l'année, mise en place d'HSA (heure supplémentaire/année)
- √ s'il effectue des remplacements :
 - de moyenne et longue durées (RAD ou SUP) : versement d'HSA.
 - de courte durée (moins de 15 jours ouvrés) : versement d'HSE (heures supplémentaires effectives).

Les travaux d'enseignement ponctuels sont rémunérés à l'heure effective (HSE).







REPARTITION DES 855 TZR PAR ZONE ET DISCIPLINE CERTIFIES-AGREGES-PEGC ET EPS

mise à jour : 1^{er} juillet 2011

GROUPE 1	EPS	DOC	LCL	L MOD	ANG	ESP	HG	MAT	TEC	PHY-CH	SVT	MUS	AR PL	ECOG A	ECOG B	ECOG C
ZR ST QUENTIN/HIRS	7	1	1	12	8	7	8	8	5	9	6	3	1	1	1	0
ZR LAON/CHAUNY	7	0	1	21	5	9	8	10	2	10	7	2	3	1	1	0
ZR SOISSONS/CHATO	10	0	0	14	5	7	11	8	1	9	5	1	1	0	1	0
ZR BEAUVAIS	11	0	1	17	9	9	12	11	0	11	4	2	0	0	0	0
ZR CREIL/CLERMONT	10	0	1	26	15	9	16	20	0	13	9	7	1	0	0	0
ZR COMPIEGNE	10	0	2	26	10	11	15	9	1	9	9	4	0	0	0	2
ZR ABBEVILLE	9	1	1	12	3	9	7	5	1	7	7	1	1	0	1	0
ZR AMIENS	9	2	2	25	11	12	14	18	2	12	11	5	2	1	2	2
ZR PERONNE	5	1	0	9	4	5	6	4	2	8	3	1	1	0	0	0
TOTAL	78	5	9	162	70	78	97	93	14	88	61	26	10	3	6	2

GROUPE 2	CPE	PHILO	ALLD	Arabe	Italien	Portugais	Russe	SES	PH APP	GMC	GMP	GEA	GEA	Info	Hôtellerie
ZR AISNE	6	6	4	0	2	1	1	1	0	4	4	7	1	0	2
ZR OISE	6	9	3	0	4	1	0	1	0	3	7	5	3	0	0
ZR SOMME	6	6	2	1	4	0	1	4	2	2	8	4	7	1	0
TOTAL	18	21	9	1	10	2	2	6	2	9	19	16	11	1	2

REPARTITION DES TZR PAR ZONE ET DISCIPLINE ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL mise à jour : 1^{er} juillet 2011

	L/HG	L/Ang	M/Sc	CAB	СОВ	Vente
ZR ST	0	0	0	2	3	0
QUENTIN/HIRS						
ZR LAON/CHAUNY	0	1	1	1	1	0
ZR	0	0	1	2	3	0
SOISSONS/CHATO						
ZR BEAUVAIS	0	1	0	1	3	0
ZR	0	2	0	3	5	0
CREIL/CLERMONT						
ZR COMPIEGNE	0	1	1	1	3	0
ZR ABBEVILLE	0	3	2	1	2	0
ZR AMIENS	0	3	3	2	2	1
ZR PERONNE	0	0	1	2	1	0
TOTAL	0	11	9	15	23	1



	L/All	Aide chef tvx	GI plast	G cons eco	G cons réa	GMC	GMP	GM eng	GM auto	G elec	Audio- visuel	G. électrot	Serv com
ZR AISNE	1	1	0	0	0	7	3	0	2	2	0	0	1
ZR OISE	1	1	0	0	0	6	6	0	2	0	0	1	0
ZR SOMME	0	0	0	1	1	6	5	1	2	0	1	0	0
TOTAL	2	2	0	1	1	19	14	1	6	2	1	1	2

ACADÉMIE D'AMIENS NOUVELLES ZONES DE REMPLACEMENT DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRÉ À COMPTER DE LA RENTRÉE SCOLAIRE 2003/2004



Vente, comptabilité-bure autique, communication administrative et bureautique.

A CA DÉMIE D'AMIENS NOUVELLES ZONES DE REMPLACEMENT DES PERSONNELS ENSEIGNANTS, D'ÉDUCATION ET D'ORIENTATION DU SECOND DEGRÉ



- -STI : toutes les spécialités
- Biote chinologie, génie biologique, ETC, STMS.
- Hôtellerie et pâtisserie, coiffure.

Fonctions d'éducation et d'orientation